

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Réadaptation Professionnelle du BELLOY, sis 51 rue du Belloy, 60 860 St Omer en Chaussée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférente à l'exploitation courante	771 000, 00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 726 733, 00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	634 000, 00 €		
	Total classe 6 brute	5 131 733, 00 €		
	Total classe 6			5 131 733, 00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	5 003 833, 00 €		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	127 900, 00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00		
	Total classe 7 brute	5131 733, 00 €		
	Total classe 7			5 131 733, 00 €

Article 2 : Le prix de journée applicable (selon structure en internat ou en externat) est fixé à

Semi-internat	142, 55 €
Internat	153, 95 €

Article 3: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement du CRP LE BELLOY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 29 JUIL. 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale de
Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

2



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_091
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public du Centre Hospitalier
de Senlis

N° FINESS : 600107486 et
600100135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 11 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

2011

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-65-

-66-

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis est fixée à 958 770.79 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Senlis sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36.97 €
GIR 3 et 4 = 32.24 €
GIR 5 et 6 = 27.50 €
- de 60 ans = 33.28 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIL. 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHE

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_092
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public du Centre Hospitalier
de Clermont

N° FINESS : 600 107 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 7 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DR0S_HD_DT60_11_093
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public de l'Hôpital « Le
Beau Regard » de Nanteuil-le-
Haudouin

N° FINESS : 600 107 593

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 avec prise d'effet à compter du 27 juin 2003,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 7 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Clermont est fixée à 2 364 861,60 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Clermont sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,27 €
GIR 3 et 4 = 32,75 €
GIR 5 et 6 = 23,79 €
- de 60 ans = 33,21 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUL. 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin est fixée à 884 398,71 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 56.43 €
GIR 3 et 4 = 37.95 €
GIR 5 et 6 = 19.47 €
- de 60 ans = 43.67 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUL, 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECK

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_094
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public du Centre Hospitalier
« Georges Decroze » de Pont Ste
Maxence

N° FINESS : 600 011498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 août 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au Centre Hospitalier « Georges Decroze » à Pont Ste Maxence à compter du 1^{er} janvier 2010,,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 7 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

**Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_095**
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public du Centre Gériatrique
Conde

N° FINESS : 600 100 564

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 22 décembre 2004 et l'avenant n°1 à la convention signé le 1^{er} juillet 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 7 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence est fixée à 679 683.82 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 41.30 €

GIR 3 et 4 = 32.18 €

GIR 5 et 6 = 23.06 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du Centre Hospitalier « Georges Decroze » de Pont Ste Maxence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIL. 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHE

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Gériatrique Condé est fixée à 1 149 350.99 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Beauvais sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 32.55 €
GIR 3 et 4 = 21.66 €
GIR 5 et 6 = 21.25 €
- de 60 ans = 27.66 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du Centre Gériatrique Condé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUL. 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé
WJ

Françoise VAN RECHE



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-096
Arrêté relatif à la fixation de la
dotation globale de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) de
Trosly-Breuil

N° FINESS 600 103 568

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ks-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-097
Arrêté relatif à la fixation de la
dotation globale de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) de
Cuise-la-Motte

N° FINESS 600 106 371

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Trosly-Breuil sise au 29, rue d'Orléans - BP 35 60 350 Trosly-Breuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	134 511,00		
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	410 979,81		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	97 941,00		
	TOTAL Classe 6			549 227,81
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	455 023,81		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	94 204,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			549 227,81

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Intermat : 171,20 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée de Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Roseaux » sise au 122, rue Domaine 60 350 Cuise-la-Motte sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	171 317,00	6 600,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	509 286,24		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	127 193,00		
	TOTAL Classe 6			687 758, 24
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	567 720,24		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	120 038,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			687 758,24

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, les prix de journée applicables sont fixés à :

Internat	148,76 €
Semi-internat	119,00 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans les prix de journée précisés à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Roseaux » de Cuise-la-Motte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS_HD_DT60-11-098
Arrêté relatif à la fixation de la tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de DRESLINCOURT

N° FINES : 600 010 680

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé



ARRETE



Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) sis 6, Place Georges Pompidou 60 400 Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	35 926,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	144 288,92 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	39 275,00 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6			219 489,92 €
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	219 489,92 €	
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation (forfaits journaliers)		-		
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		-		
Résultat incorporé		néant		
Total classe 7				219 489,92 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-11-099
Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de L'Institut Médico-Professionnel Public (IMPRO) de Ribécourt-Dreslincourt

N° FINES 600 101 976

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Fait à Amiens le, 29 JUL. 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

-82

82

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel Public sis 230, rue du Château 60 170 Ribécourt-Dreslincourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	194 844,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	761 355,71		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	131 967,00	12 732,00	
	Recettes atténuatives			
	TOTAL Classe 6			1 088 166,71
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 088 166,71		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			1 088 166,71

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2011 de financement est arrêté à 90 680,55 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Internat	192,52 €
Externat	154,01 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Pavillon la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUL, 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Francoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-100
 Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Pavillon de la Chaussée »

N° FINESS 600 007 298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée "Pavillon de la Chaussée" sise Chemin de la Chaussée 60 270 Gouvieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	528 150,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 241 874,85		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	471 150,00		
	TOTAL Classe 6			3 020 422,85
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 799 670,85		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	220 752,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			3 020 422,85

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2011 de financement est arrêté à 251 701,90 €.

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 12 264 Journées, le tarif journalier est fixé à 246,29 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénéit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée « Pavillon la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

29 JUL. 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

2



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-101
Arrêté relatif à la fixation de la tarification
du Centre Rabelais à Agnetz

N° FINSS : 600 104 962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé



ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Rabelais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	122 255,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	774 548,76 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	80 170,00 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6			976 973,76 €
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	976 973,76 €	
Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		-		
Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		-		
Résultat incorporé		néant		
Total classe 7				976 973,76 €

Article 2 : Le produit de la tarification du Centre Rabelais pour l'exercice 2011 est fixé à : 976 973,76 € et un prix de journée de 164,64 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le, 29 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 8, Avenue Henri Adnot BP 50029 60321 Compiègne cedex sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	30 628,00		
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	233 557,10		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	55 614,00		
	Recettes atténuatives			
	TOTAL Classe 6			319 799,10
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	319 799,10		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL Classe 7			319 799,10

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2011 de financement est arrêté à 26 649,92 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénéit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUL. 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.santie.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS-HD-DT60-11-103
Arrêté relatif à la fixation de la
tarification du SESSAD Rabelais à
Agnetz

N° FINES : 600 111 488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Rabelais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	183 383,00 €		
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 161 823,14 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	120 255,00 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6			1 465 461,14 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 465 461,14 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	-		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	-		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7			1 465 461,14 €

Article 2 : Le produit de la tarification du SESSAD Rabelais pour l'exercice 2011 est fixé à 1 465 461,14 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (4 - rue Bénit - C.O.11 - 54 035 - NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région et du Département de l'Oise

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le, 29 JUL. 2011

P/Le Directeur général
La Directrice de la Régulation
de l'Office de Santé

Françoise VAN RECHEM

2



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS 2011-161 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° DROS-2010-493 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est modifié comme suit :

A) **Membres de Droit** :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :
Mme Gwenaëlle MARTIN, suppléée par Mme Sylvie AYADAT

1



2011
52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr



2011
52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

C:\Documents and Settings\imancot\Local Settings\Temporary Internet
Files\OLKID\Conseil pedagogique arrête 2011-161.doc

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Guillaume HENRY DEROTTE, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 Mlle Charlotte LACHERY, représentante des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 Mlle Marine LANDRE, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante
 M. Réda MOHABEDDINE, représentant des étudiants de 1^{ère} année, suppléant

M. Anton MOUSTIRATS, représentant des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 M. Arnaud MINYMECK, représentant des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 Mlle Caroline MULET, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante
 Mlle Sana HADDOU OUMOULOU, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante

M. Olivier LOURADOUR, représentant des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 Mme Cécilia GOUMAIN NOBLECOURT, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 M. Maxime LOTTE, représentant des étudiants de 3^{ème} année, suppléant
 M. Cédric GRAVIER, représentant des étudiants de 3^{ème} année, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Erika MARTINEK, titulaire
 Mme Odile DUBOIS, suppléante

2^{ème} année :

Mme Sybille BONNET, titulaire
 Mme Reine LETUPE, suppléante

3^{ème} année :

Mme Murielle DAOUT, titulaire
 Mme Anne Marie GALLOY, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laëtizia ZIEGLER, titulaire
 Mme Catherine GARNIER, suppléante
 Mme Martine MORNAY, titulaire
 Mme Sylvie FEVRIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Patrick MIROUX, supplée par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

- 93

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 août 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,

WJ

Françoise VAN RECHEM

- 94

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_085
 relatif à la fixation de la dotation globale
 de financement soins du Service de
 Soins Infirmiers à Domicile pour
 Personnes Agées et Personnes
 Handicapées associatif de VILLERS-
 SUR-THERE

N° FINISS: 600 109 383

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO pour une capacité de 398 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO pour une capacité de 22 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 08 juillet 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO sis 9, route de Warluis à Villers-sur-Thère est fixée à 4 141 132,78 € :

- pour le secteur personnes âgées 3 883 817,35 €
- pour le secteur personnes handicapées 257 315,43 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 883 817,35 €. Le montant du prix de journée s'élève à 26,05 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 257 315,43 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,05 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADCSRO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 229,00		4 083 817,35
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 535 917,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	335 671,00		
	Total classe 6 brute	4 083 817,00		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	3 883 817,35		4 083 817,35
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	200 000,00		
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADCSRO sis 9 Route de Warluis 60000 VILLERS SUR THERE est fixé à 257 315,43 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	23 354,85		257 315,43
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	214 740,50		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 220,08		
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	257 315,43		257 315,43
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	257 315,43		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'une reprise sur provisions de 200 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du SSIAD ADCSRO de Villers-Sur-Thère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 AOUT 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM 3



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0355 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 100 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0212 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Clermont, établie après concertation avec le directoire en date du 17 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;



-97-

-98-

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, au Centre Hospitalier de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 815.01 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1055.08 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 865.79 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 56.63 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 48.20 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 39.05 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 54.44 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 772.92 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1420.21 €
-

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée
- minimum de perception par ½ heure de transport : 968.28 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1 AOUT 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

W
Françoise VAN RECHEM

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS_HOSPI_2011_0390 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 000 285
USLD 600 110 589

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0209 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision N°2011/220 du Directeur du Centre Hospitalier de Noyon, établie après concertation avec le directoire en date du 10 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 826,19 €
régime particulier : 871,70 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 440,59 €
régime particulier : 1 486,10 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 751,84 €
régime particulier : 776,84 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82,46 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,26 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 31,50 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81,59 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 726,34 €
Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 675,77 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres
minimum de perception par ½ heure de transport : 577,79 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Benit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

W)

Françoise VAN RECHEM

copie conforme

63



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 1 n ° 0 3 7 0
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2011**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;



late

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 1 093 884 € soit :

1) 1 084 682 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

897 778 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 659 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

153 218 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 229 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 798 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 6 900 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 2 302 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe
Directrice de la Régulation de
l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

COPIE



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0371
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN
, au titre de l'activité déclarée au mois DE JUIN 2011

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 212 104 € soit :

1) 212 104 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 187 076 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 24 386 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 427 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 AOUT 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

COPIE

Céline VIGNE



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0372
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE CLERMONT, au titre de
l'activité déclarée au mois DE JUIN 2011

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à **1 000 199 €** soit :

1) **976 426 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

752 094 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 524 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

182 863 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 391 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 554 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **15 680 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **8 093 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **12 AOUT 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline WIGNE



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0373
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2011**

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à **6 250 846 €** soit :

1) **5 871 545 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 227 495 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 888 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

558 006 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 379 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

5 777 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **159 406 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **219 895 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Amiens, le **12 AOÛT 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0374
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2011**

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 2 727 420 € soit :

1) 2 552 310 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 194 515 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

52 467 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

295 486 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 039 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 803 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 159 974 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 15 136 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Amiens, le 12 AOUT 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0375
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE COMPIEGNE, au titre de
l'activité déclarée au mois DE JUIN 2011

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.santefr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à **5 834 222 €** soit :

1) **5 331 384 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 723 865 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

66 585 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

106 407 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

421 384 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 537 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 606 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **360 674 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **142 164 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **12 AOUT 2011**

COPIE

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 1 n ° 0 3 7 6
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2011**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 7 748 629 € soit :

1) 7 147 958 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 347 042 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

91 984 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

110 795 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

567 915 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 762 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

113 139 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

7 321 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 520 407 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 80 264 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 05 AOÛT 2011

COPIE

P/Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Régulation de
l'Offre de Santé

M

Françoise VAN RECHEM



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0377
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE JUIN 2011**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

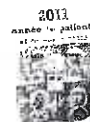
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à **1 218 745 €** soit :

1) **1 149 183 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 112 891 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 991 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 301 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **42 304 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **27 258 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **28 JUL. 2011**

P/Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Régulation de
l'Offre de Santé

LI

Françoise VAN RECHEM

COPIE

-ug



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté conjoint DROS n° 2011-138 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

**Le Préfet du département de l'Oise,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2007 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise ;

Considérant les propositions des institutions et organismes consultés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, appelés à désigner des représentants en tant que membre du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° De représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller général désigné par le conseil général ;

- Titulaire : Monsieur Roger MIENN, conseiller général du canton de Liencourt
- Suppléant : Monsieur André COET, Conseiller général et maire de Crévecoeur le Grand

LI

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ;

- **Titulaire** : Monsieur Arnaud FOUBERT, maire de Crépy en Valois ;
- **Suppléant** : Monsieur Michel LE CARRERES, adjoint au maire de Compiègne
- **Titulaire** : Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire de Clermont ;
- **Suppléant** : Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, maire de Creil ;

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ;

- **Titulaire** : Le Docteur Thierry RAMAHERISON, responsable du SAMU 60 au Centre Hospitalier de Beauvais ;
- **Titulaire** : Le Docteur BELKHODJA, Chef de service du SAU/SMUR au Centre Hospitalier de Compiègne,
- **Suppléant** : Le Docteur RAYNAUD, Responsable SMUR au Centre Hospitalier de Compiègne ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;

- **Titulaire** : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais ;
- **Suppléant** : Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier de Creil ;

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- **Titulaire** : Monsieur Yves ROME,

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- **Titulaire** : Le Colonel Gilles GREGOIRE,

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- **Titulaire** : Le médecin François JOLY,

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- **Titulaire** : Le Lieutenant Colonel Bruno THIERRY,

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

- Le Docteur Philippe VERON - 16 Rue Flouriette - 60 170 TRACY LE MONT

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ;

- Le Docteur Xavier LAMBERTYN - 2 Rue d'Armantières - 60 650 LA CHAPELLE AUX POTS,
- Le Docteur Georges JUNG - 2 Rue Général de Gaulle - Résidence Mozart 60 200 COMPIEGNE,
- Le Docteur Richard CASSE - 1 Avenue Courtils - 60 270 GOUVIEUX,
- Le Docteur José CUCHEVAL - 160 Rue Jules Michelet - 60 140 LIANCOURT ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Non désigné ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;

- Le Docteur Amine MALLEM du Centre Hospitalier de Beauvais
- Non désigné

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;

- Non désigné ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence de soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence de soins au plan départemental ;

- Le Docteur Haïssam CHAKER, Président de SOS médecin - 37 Boulevard Jean Biondi - 60 100 CREIL,
- Le Docteur MAURY - 195 Rue de Paris - 60 200 COMPIEGNE ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

- Madame Isabelle PARENT, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Beauvais ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;

- Monsieur Vincent VESSELLE, Directeur de la Polyclinique St Come - BP 70409 - 7 Résidence Jean Jacques Bernard - 60 204 COMPIEGNE CEDEX,
- Non désigné ;

i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

- Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL, Groupe Creil Ambulances - 414 Rue du Bois des Cerisiers - 60 100 CREIL,

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

- M Frédéric CHERY, Président de l'ATSU - 74 Allée des Prés Saint Eloi - 60 400 NOYON ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

- Madame Martine VANDEPUTTE - 1 Rue du Général de Gaulle - 60 400 NOYON

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine ;

- Monsieur Patrick CONVERS - 2 Rue de Paris - 60 130 SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

- 112

- 112

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national ;

- Monsieur Patrick GARRIOT - 4 Place de l'hôtel de Ville - 60 110 MERU ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentiste ;

- Docteur Francis MONARD - 4 Rue Saint Barthélémy - 60 400 NOYON ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens dentistes ;

- Docteur Daniel MIRISCH - 6 Rue des Capucins - 60 200 COMPIEGNE ;

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Michel LEROY - 101 Rue de Clermont - 60 000 BEAUVAIS

Article 2 : Les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, sauf pour les représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat. Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 3 : Le comité peut décider d'entendre, sur une question déterminée, toute personne qualifiée. Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Il est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 07 juin 2007 portant composition du comité est abrogé.


Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 24 Août 2011

Le Directeur Général


Christophe JACQUINET

Le Préfet de l'Oise


Nicolas DESFORGES



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS 2011-222 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 23 novembre 2011 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu la note du 24 Novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des Affaires Sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS 2010-551 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- M. le Docteur Patrick MIROUX, médecin chargé d'enseignement, Suppléé par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

- Mme Laetitia ZIEGLER, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élue au conseil pédagogique, suppléée par Mme Martine MORNAY

- Mme Murielle DAOUT, enseignante permanente de l'institut de formation, suppléée par Mme Sybille BONNET